



NATIONS UNIES

E/NL. 1956/148-149

24 septembre 1957

Original: FRANCAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

TUNISIE

Communiqués par le Gouvernement de la France

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

E/NL. 1956/148

Extrait du Journal officiel tunisien
du 28 octobre 1955 - page 1666

TAKROURI

Décret du 27 octobre 1955 (10 rabia I 1375), modifiant le décret du 23 avril 1953 (8 chaabane 1372)¹⁾, portant interdiction de la culture et de l'usage du takrouri [Cannabis].²⁾

Louanges à Dieu!

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 23 avril 1953 (8 chaabane 1372) portant interdiction de la culture et de l'usage du takrouri;
Vu l'avis de Notre Ministre des Finances;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant:

Article premier. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 13 du décret du 23 avril 1953 (8 chaabane 1372) susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

"Article 13, 1er et 2ème alinéas (nouveau). - A titre transitoire et jusqu'à épuisement des stocks détenus par la Régie et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1955, les dispositions contenues dans le décret du 11 avril 1927 (9 chaoual 1345) en ce qui concerne la fabrication, la circulation, la détention et la vente du takrouri, demeurent applicables .

1) Note du Secrétariat: E/NL.1953/105.

2) Note du Secrétariat: Le mot entre crochets a été inséré par le Secrétariat.

Les dispositions de l'article 18 du décret du 11 avril 1927 (9 chaoual 1345) sont également maintenues à titre transitoire et jusqu'à épuisement des stocks en la possession du Service des Monopoles au plus tard jusqu'au 31 décembre 1955".

(Le reste sans changement)

Article 2. - Notre Premier Ministre, Président du Conseil et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

E/NL.1956/149

Scellé le 27 octobre 1955 (10 rabia I 1375)

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,
TAHAR BEN AMMAR.

Arrêté du Ministre des Finances du 27 octobre 1955 (10 rabia I 1375),
relatif à l'interdiction de la vente du takrouri.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 11 avril 1927 (9 chaoual 1345) sur le monopole du takrouri;

Vu le décret du 23 avril 1953¹⁾, (8 chaabane 1372) portant interdiction de la culture du chanvre et l'usage du takrouri, et notamment l'article 13,

Arrête :

Article unique. - Les dispositions transitoires prévues à l'article 13 du décret du 23 avril 1953 (8 chaabane 1372) cesseront d'être appliquées à compter du 1er novembre 1955.

Tunis, le 27 octobre 1955.

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,
Ministre des Finances p.i.,

TAHAR BEN AMMAR.

Vu:

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,
TAHAR BEN AMMAR.